



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Séance du 21 Mars 2017

Question n°8

Délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical

L'an deux mille seize, le **21 Mars** à 18 heures 00, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 15 Mars 2017

20 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 4 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir, formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Etaients présents : Maurice COURTOIS, Emle EHRET, Eliane FARNY, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Richard MAZAJCZYK, Félice ZWINGELSTEIN, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Hervé GUIOT, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Michel JARDON, Jean-Claude MILLE, Jean-Pierre BRINGARD.

Etaients représentés : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Edmée GESSIER-BATTMANN pour Didier SANSIG, Odile RICHARD pour Thierry STEINBAUER, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

Avaient donné procuration : Jean-Luc ANDERHUEBER à Patrick MIESCH, Jean PAOLI à Michel JACOBBERGER, Pascal PETITJEAN à Michel JARDON.

Etaients Excusés : Rémi SCHWALM.

Etaients Absents : Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Michel JARDON

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	27

Vote		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0

Date de Convocation : 15 Mars 2017

Date d'affichage :

DELIBERATION

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son appréciation, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer comme suit les délégations données au Bureau Syndical pour la durée du mandat :

- De fixer, à partir de 1000 euros par droit unitaire jusqu'à 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les montants de 30 000 à 207 000 euros HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité sans limitation ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour les montants compris entre 100 000 et 500 000 euros, montant maximum autorisé par le Comité Syndical ;
- D'autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour des montants supérieurs à 50 000 euros, l'attribution de subventions.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Valide dans son intégralité la proposition de Monsieur le Président,
- Arrête par conséquent dans les termes ci-avant, et pour la durée du mandat, le contenu de la délégation accordée au Bureau Syndical,
- Autorise le Bureau Syndical à prendre les décisions et à signer les actes à intervenir dans le champ d'application de cette délégation.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,


Le Président,
Patrick MIESCH

Préfecture du Terr. de Belfort
23 MARS 2017
Service Courrier